

## LES STATUTS / AD3

### DÉFINITION

Les statuts sont établis par les fondateurs afin de fixer l'organisation et les règles de fonctionnement interne d'une association. Ils indiquent également l'objet de l'association (ce pour quoi l'association se crée).

Les fondateurs peuvent rédiger le contenu des statuts tout à fait librement. L'élaboration des statuts est une phase très importante lors de la création d'association car ils vont définir et encadrer sa pratique.

Une association n'existe légalement qu'à partir du moment où les statuts sont déposés, enregistrés et sanctionnés par la délivrance d'un récépissé par les autorités compétentes (préfecture ou autre). Toute modification des statuts devra être faite auprès de ces mêmes autorités compétentes.

• • •

### OBJECTIF

Fixer les caractéristiques et les règles de fonctionnement interne d'une association.

• • •

### CONDITIONS

Seules 3 informations sont obligatoires, celles qui permettent d'identifier l'association, c'est-à-dire :

- le nom,
- le siège social,
- l'objet de l'association (il précise le champ d'activité de l'association).

Les articles complémentaires figurant dans les statuts sont en général les suivants :

- la composition et les conditions d'admission des membres (catégories de membres : membres fondateurs, adhérents, bienfaiteurs, associés, leurs obligations...) et les conditions d'élection des membres du conseil d'administration ;
- la composition, le fonctionnement et les pouvoirs des Assemblées Générales, du Conseil d'Administration et du Bureau ;
- la durée de l'association ;
- les modalités de dissolution de l'association ;
- les ressources acceptées.

• • •

### RECOMMANDATIONS

#### A FAIRE :

- La description de l'objet de l'association doit être bien réfléchi et doit englober la situation présente et l'avenir de l'association afin de ne pas avoir à modifier les statuts trop souvent. L'association ne pourra agir qu'en fonction des buts qu'elle a fixés dans cet article.
- Les statuts sont en général complétés par un règlement intérieur (cf fiche AD4) qui fixe plus en détails les règles en termes d'organisation et de vie interne. Le règlement intérieur est plus facilement modifiable.
- Les règles fixant les conditions de composition et les pouvoirs sont à rédiger avec soin.

## A NE PAS FAIRE :

- Etablir dans les statuts des procédures trop lourdes et des modes d'organisation trop figés : cela peut s'avérer être un frein au bon fonctionnement de l'association.
- Prendre en modèle des statuts types tels quels, ils ne seront certainement pas entièrement adaptés au mode de fonctionnement de chaque association. Chaque association peut ajouter autant d'articles et de dispositions qu'elle le juge nécessaire.
- Avoir des statuts non conformes à la législation.
- Avoir des activités non conformes aux statuts.

• • •

## EXEMPLE

## STATUTS

Article 1. Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi XXX, ayant pour titre :  
.....

Article 2. Cette association a pour but .....

Article 3. Le siège social est fixé à : .....

Il pourra être transféré à tout autre endroit du pays par simple décision des instances compétentes (BE, CA). La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4. L'association se compose de :

Membres d'honneur (définition), membres bienfaiteurs (définition), membres actifs ou adhérents (définition).

Article 5. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6. Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation. Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation fixée chaque année par l'Assemblée Générale. Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée Générale et participent aux activités de l'association avec le droit de vote.

Article 7. La qualité de membre actif se perd par : démission, décès, radiation, cessation d'activités, prononcée par le Conseil d'Administration, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

Article 8. Les ressources de l'association comprennent : le montant des droits d'entrée et des cotisations, les subventions, les prestations de services, les dons et legs.

Article 9. Structure et fonctionnement : l'association est dirigée par un Bureau Exécutif élu pour...années par l'Assemblée Générale, rééligible.

Le Bureau est composé de : un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire (et s'il y a lieu un secrétaire-adjoint), un trésorier (et si besoin un trésorier adjoint), etc.

Un Conseil d'Administration peut être mis en place par le Bureau Exécutif. Il est composé des membres internes et externes à l'association avec un mandat de ... années renouvelables.

En cas de vacance, le Bureau Exécutif, pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10. Réunion du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11. L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au mois de.....

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Bureau Exécutif sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour. (Il est prudent de fixer les conditions du quorum et de majorité pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire).

Article 12. Assemblée Générale extraordinaire : si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13. Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau Exécutif qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14. En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif sera légué à une organisation ayant les mêmes buts et poursuivant sur le terrain les mêmes objectifs.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée constitutive du .....

Le président      Le secrétaire  
                          ou le trésorier  
                          ou le vice-président

2 signatures originales

# STATUTS

## TITRE I : Création – Dénomination –Siège –Durée

### Article 1 : Création

En vertu des Dispositions législatives en vigueur, et par tous les textes subséquents relatifs aux organisations non gouvernementales (ONG), il est créée en République de Guinée, ce jour 24 novembre 1994 une organisation non gouvernementale à but non lucratif, apolitique et associative entre toutes personnes physique ou morale de droit privé, qui adhéreront aux présents statuts.

### Article 2 : Dénomination

La dénomination de l'organisation est :

1. le logo de l'association est représenté par .....
2. le logo est l'insigne qui figurera sur les panneaux indicatifs, les pancartes, les fanions, les badges, les autos collantes et autres.
3. la devise est .....

### Article 3 : Objectif

1. but : Secourir et traiter les hommes en détresse.
2. Objectifs : l'association a pour objectifs :  
de faire de l'assistance médico-sociale aux personnes en situation difficile ;  
d'initier et/ou d'exécuter des programmes d'assistance aux communautés afin de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations ;  
de développer des initiatives d'auto emploi des jeunes enquête de premier emploi ;  
de favoriser le partenariat dans le cadre de la santé ;  
de contribuer à la protection et à l'amélioration de l'environnement ;  
de collecter des informations sanitaires dans un journal.

### Article 4 : Siège

L'association a son siège à Conakry (République de Guinée). Il pourra être transféré en tout endroit du territoire par simple décision du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale.

### Article 5 : Durée

La durée de l'organisation est de quatre vingt dix neuf (99) ans, reconductible par approbation de l'assemblée générale.

## TITRE II : Des Membres de l'Organisation

### Article 6 : Adhésion

L'adhésion à l'association est ouverte à toute personne physique qui paye sa cotisation et adopte le présent statut et règlement intérieur.

### Article 7 : Critère d'Adhésion

Etre âgé de dix huit (18) ans au moins, jouir de ses droits civiques, écrire une lettre de motivation à l'adresse du CA.

**Article 8 : Catégories de Membres**

- Membres fondateurs
- Membres adhérents
- Membres bienfaiteurs

**1. Membres fondateurs** : c'est un titre honorifique réservé aux personnes ayant pour la première fois, l'idée de création de l'association et dont la liste se trouve en annexe de ces statuts.

**2. Membres adhérents** : toute personne qui adopte les présents statuts et règlements intérieurs, s'acquitte de ses cotisations et prend part activement à la vie de l'ONG.

**3. Membres bienfaiteurs** : tout membre sympathisant de l'association ou faisant un acte de générosité ou de soutien à l'organisation pour l'accomplissement de ses objectifs.

**Article 9 : Démission – Exclusion – Décès- Cessation d'activités :**

La perte de la qualité du membre résulte de :

- Démission ;
- Exclusion ;
- Décès ;
- Cessation d'activité.

La perte de la qualité du membre, une fois prononcée ou constatée n'a droit ni à un remboursement ni à un dédommagement de la part de l'association.

**1. De la démission** : tout membre de l'ONG dispose d'un droit de démissionner. A ce titre, toute démission devra être obligatoirement adressée au Conseil d'Administration de l'organisation qui statue. La démission une fois prononcée par le CA entraîne immédiatement la perte de la qualité de membre de l'association.

**2. De l'exclusion** : tout membre de l'association peut être exclu sur proposition du CA entérinée par l'assemblée générale.

L'exclusion est prononcée soit pour :

- motif de non paiement des cotisations ;
- motif infamant résultant d'un discrédit grave tant pour la personne que pour l'organisation.

Tout membre, objet d'une procédure d'exclusion, dispose du libre exercice d'exposer ses observations tant devant le CA que devant l'assemblée générale.

**3. Du décès** : Le décès d'un membre doit être obligatoirement et impérativement notifié au Conseil d'Administration ; Le décès d'un membre ne confère nullement de plein droit la qualité de membre de l'organisation aux héritiers ou ayants droit

**4. De la cessation d'activités** : Au terme des dispositions des présents statuts, la cessation d'activités résulte soit d'un transfert de résidence à l'extérieur du territoire, soit d'une décision administrative, judiciaire ou de cessation d'activités volontaire.

**Article 10 : Responsabilités des membres et des administrateurs de l'organisation**

La responsabilité individuelle ou collective des membres ou des administrateurs de l'ONG, ne peut être civilement

engagée que pour des opérations ordonnées et exécutées au nom, pour le compte et sur le mandat de l'organisation.

### **TITRE III : De la structure et du fonctionnement de l'organisation**

- Assemblée générale
- Conseil d'administration
- Le commissariat aux comptes
- Direction Générale

#### **Article 11 : L'Assemblée Générale (AG)**

Elle réunit tous les membres de l'organisation. Elle statue par ses décisions sur toutes les questions relatives à L'ASSOCIATION, oblige les absents non représentés à se conformer. Les assemblées générales afférentes à la

présente organisation sont :

- Constitutive ;
- Ordinaire ;
- Extraordinaire

#### **Article 12 : Assemblée Constitutive :**

L'assemblée générale constitutive se tient une fois et exclusivement sur convocation des futurs membres, réunis pour voter l'adoption des statuts et règlement intérieur.

#### **Article 13 : Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire**

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire regroupe sans distinction de catégorie tous les membres de l'organisation qui se sont régulièrement acquittés de leurs cotisations.

**1. Réunion** : L'AG se réunit une fois par an (premier trimestre de chaque année).

En outre, l'AG peut être réunie en session extraordinaire sur requête adressée au CA et signée par les deux tiers (2/3) des membres de L'ASSOCIATION, soit sur requête du directeur exécutif ou sur convocation du président du CA ou encore des deux tiers (2/3) des membres du CA ou de la direction générale. Elle traite dans ce cas des seules questions inscrites à l'ordre du jour.

### **2. Pouvoir**

#### **Assemblée générale ordinaire :**

- approuve ou rejette les rapports d'activités de l'ONG ;
- adopte ou rejette le budget prévisionnel et le programme d'activités de l'ONG ;
- adopte ou rejette les rapports et états financiers de l'exercice écoulé ;
- se prononce sur les recommandations de la Direction générale et du CA relatives à toute politique d'action, d'activités ou de changement de l'organisation ;
- élit les membres du CA à l'issue du mandat ;
- délibère et adopte les ordres du jour de l'assemblée.

#### **Assemblée générale extraordinaire :**

- délibère sur toutes les questions d'urgences ou de modification des statuts et règlement intérieur.

**Article 14 : Le Conseil d'Administration**

**1. Composition** : le CA est composé de trois (3) membres dont deux (2) internes et un externe à l'ONG.

La durée du mandat est fixée à deux (2) ans, renouvelable. Les membres sont élus par l'AG selon des critères bien définis par le règlement intérieur. Tout membre élu en remplacement au titre de démission, d'exclusion, de cessation d'activités ou de décès, n'accomplira que le temps du mandat restant à couvrir.

Les membres du CA sont :

- un président (membre interne) ;
- un vice président (membre externe) ;
- un rapporteur (membre interne).+

**Article 15 : Pouvoir du conseil d'administration :**

Le CA a pour rôle :

- de choisir les membres de la Direction Générale sur base d'un profil de poste clairement identifié, qui comprendra une description des tâches de la fonction et les compétences requises pour assumer la fonction ;
- de veiller à la bonne organisation de l'association ;
- de proposer des résolutions et décisions des AG ;
- de recevoir de la Direction Générale la proposition de budget de l'organisation, de l'étudier, de l'adopter ou rejeter, d'en rendre compte à l'AG et d'en faire surveiller l'exécution par cette direction ;
- d'approuver la structure, effectif, la grille salariale de l'organisation, de veiller à la bonne gestion des ressources gérées par la DG ;
- de favoriser et maintenir par les moyens appropriés, la cohésion et l'harmonie au sein de l'ONG ;
- de constater toute démission ;
- de proposer toute exclusion de membre ;
- d'appliquer les décisions de l'AG ;
- de proposer le montant des cotisations

**Article 16 : Les commissaires aux comptes**

Le commissariat aux comptes est composé de deux membres :

Premier commissaire aux comptes (membre externe)

Deuxième commissaire aux comptes (membre interne)

Le rôle du commissariat aux comptes est d'assurer le contrôle des comptes de L'ASSOCIATION.

**Article 17 : La Direction générale**

La Direction Générale (DG) est l'organe de gestion quotidienne de l'organisation. Sa composition est la suivante :

- un directeur exécutif ;
- un directeur des programmes ;
- un comptable.

Cependant, selon les besoins, l'évolution et les ressources de l'ONG cette direction, peut être élargie à d'autres fonctions. En cas de démission, d'exclusion, de décès ou de cessation d'activités, la procédure d'engagement des membres reste valable et sera mise en application.

**TITRE IV : Des ressources de L'ASSOCIATION****Article 18 : Les ressources**

Les ressources de l'organisation se composent de :

- cotisations versées par les membres ;
- dons, legs et donations mis à la disposition de L'ASSOCIATION ;
- revenus des biens ou valeurs possédés par l'ONG.

**TITRE V : Des modifications – Dissolution****Article 19 : Modifications**

Les statuts et le règlement intérieur peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire. Dans ce cas, les propositions sont inscrites à l'ordre du jour, lequel doit être envoyé à tous les membres au moins vingt un (21) jours à l'avance.

Le quorum de l'assemblée est obtenu si les trois quarts (3/4) des membres de l'organisation sont présents ou

représentés.

A défaut de quorum, l'assemblée est convoquée trois (3) jours plus tard, elle pourra à ce titre, valablement délibérer à la majorité simple des membres présents.

**Article 20 : Dissolution**

En cas de faits volontaires ou involontaires ou forcés constatés et nécessitant la dissolution de L'ASSOCIATION, le CA est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire aux fins de statuer, tant sur les motifs de la dissolution que sur l'affectation du produit de la liquidation de l'organisation.

Une fois la dissolution prononcée et approuvée, le patrimoine de L'association sera légué soit au Ministère de la Santé, soit à la Faculté de Médecine Pharmacie de l'Université de Conakry, soit à une organisation ayant les mêmes buts et poursuivant sur le terrain les mêmes objectifs.

**Article 21 : Dispositions finales**

Tous les cas non prévus dans ces statuts feront l'objet de dispositions spéciales à arrêter par la Direction Générale et à faire entériner par l'assemblée générale.

**Article 22 : Règlement intérieur**

Il est annexé aux présents statuts, un règlement intérieur qui en est l'indispensable complément.